

Demande de permis

La demande de permis doit être déposée au Service de la sécurité incendie de Sept-Îles, situé au 153, rue du Père-Divet, du lundi au jeudi de 8 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Elle peut être faite en personne ou par téléphone au 418 964-3280.

Prenez note que les délais mentionnés doivent être respectés afin de laisser au personnel du Service, le temps nécessaire à la préparation de votre permis.

Ils sont gratuits donc n'hésitez pas à en faire la demande.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233 ou avec le Service de la sécurité incendie au 418 964-3280.



**Foyer extérieur
résidentiel**
Feu de plage et de joie
Feux d'artifice
Feu d'abattis

**Service de
l'urbanisme**
**Service de
la sécurité incendie**



Service de l'urbanisme

546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone : 418 964-3233
Télécopieur : 418 964-3249
urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca
www.ville.sept-iles.qc.ca

Service de la sécurité incendie

153, rue du Père-Divet
Sept-Îles (Québec) G4R 5M8
Téléphone : 418 964-3280
Télécopieur : 418 964-3284
www.ville.sept-iles.qc.ca

Foyers extérieurs résidentiels

Le Service de l'urbanisme de la Ville de Sept-Îles détient un règlement encadrant l'utilisation des foyers extérieurs.



PRENEZ NOTE QUE SEULS LES FOYERS PRÉFABRIQUÉS, BREVETÉS ET CONÇUS SPÉCIFIQUEMENT À CET EFFET SONT PERMIS.

VEUILLEZ NOTER QU'IL N'EST PAS REQUIS D'OBTENIR UN PERMIS POUR FAIRE L'INSTALLATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR. TOUTEFOIS, LES NORMES APPLICABLES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES.

Voici les normes d'implantation à respecter :

1. Un minimum de trois (3) mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
2. Un minimum de trois (3) mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment, construction, équipement, accessoire et toute matière inflammable ou matière combustible présente sur le terrain du foyer ou sur les terrains voisins adjacents.
3. Un minimum de huit (8) mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal présent sur les terrains voisins adjacents;

4. Chaque foyer extérieur doit être muni d'un **pare-étincelles** conçu spécifiquement à cette fin. Un maillage de 1/4 de pouce est recommandé pour une meilleure protection;
5. Les foyers extérieurs doivent être situés dans les cours latérales ou arrière du terrain et doivent être installés au niveau du sol, sur des matériaux non combustibles;
7. Un seul foyer est autorisé par terrain.

Feux d'artifice



Les feux d'artifice sont interdits sur le territoire municipal.

En effet, il est défendu à quiconque d'utiliser ou de faire exploser des pétards, des torpilles, des chandelles romaines, des fusées volantes ou toute autre pièce d'artifice.

Une autorisation du conseil municipal peut être obtenue pour tout spectacle pyrotechnique.

Au préalable, un formulaire dûment complété doit être rempli au Service de la sécurité incendie, et ce, 30 jours avant la tenue de l'évènement.

Feu d'abattis

Les feux d'abattis sont interdits en période estivale.

Du 1^{er} octobre au 31 mai inclusivement, les feux d'abattis sont permis (sous certaines conditions) sur le territoire municipal.

La personne responsable de la réalisation du feu d'abattis doit toutefois obtenir un permis, émis par le Service de la sécurité incendie.

Abattis :

Amas de choses abattues telles que le bois, les arbres et autres.

Feu de plage et de joie



Toute personne qui désire faire un feu de plage ou de joie doit obtenir un permis à cette fin, émis par le Service de la sécurité incendie.

La demande de permis doit être faite au moins 48 heures avant la tenue de l'évènement dans le cas d'un feu de plage et 30 jours dans le cas d'un feu de joie.